

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Société « KME » à Fromelennes**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V de la partie législative et ses titres 1^{er} et 4^{ème} du livre V de la partie réglementaire,
- Vu** le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement,
- Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n°88/4115 du 12 avril 1988 et n° 90/4167 du 2 mai 1990 délivrés à la société TREFIMETAUX pour son usine de FROMELENNES,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 1998 prescrivant l'analyse des dioxines et furanes à la société TREFIMETAUX pour son site de Fromelennes,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 1999 prescrivant la réalisation d'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques à la société TREFIMETAUX pour son site de Fromelennes,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001 prescrivant une évaluation quantitative et qualitative de tous les rejets à l'atmosphère (canalisés et diffus) à la société TREFIMETAUX pour son site de Fromelennes,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2005 abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2004,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2005 relatif au plan national santé environnement sur la surveillance et la réduction d'émission de dioxines prescrit à la société TREFIMETAUX pour son site de Fromelennes,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2005 prescrivant une surveillance des eaux souterraines à la société TREFIMETAUX pour son site de Fromelennes,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 07 décembre 2007 transférant le bénéfice de l'autorisation à la société KME,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire IPPC du 23 avril 2008 prescrivant notamment les valeurs limites de rejets atmosphériques de la société KME pour son site de Fromelennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-96 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le bilan de fonctionnement décennal transmis à l'inspection des installations classées le 28 janvier 2009 par la société KME concernant son site situé à Fromelennes,

Vu le rapport SA1-ArT-n° 11/331 et les propositions de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du CODERST rendu lors de sa réunion du 30 juin 2011 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2011 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 20 juillet 2011,

Considérant que certaines des installations exploitées par la société KME au sein de son site situé à Fromelennes ont été modifiées,

Considérant que la modification des conditions d'exploitation est notable sans être, toutefois, de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que par ailleurs l'arrêté modifié du 2 février 1998 susvisé fixe des prescriptions d'exploitation minimales applicables aux activités exercées par la société KME située à Fromelennes,

Considérant que l'article R.512-28 du code de l'environnement précise que " l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L. 220-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Ces prescriptions tiennent compte, notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ",

Considérant que les valeurs limites de rejets atmosphériques fixés par le présent arrêté correspondent à l'emploi des meilleures techniques disponibles pour le traitement de ces dits rejets,

Considérant qu'en conséquence, en vertu des articles R.512-31 et 33 du code de l'environnement, il est nécessaire de fixer de nouvelles prescriptions par le biais d'un arrêté complémentaire,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société KME, société par actions simplifiées, dont le siège social est situé 11 bis rue de l'hôtel de ville, 92411 Courbevoie cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fromelennes, rue des vieilles forges, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du 12 avril 1988 et du 02 mai 1990 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires du 21 novembre 2005 et du 23 avril 2008.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristique du site	Régime
X 2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant supérieure à 2 t/j.	Capacité de production = 700 t/j	A
X 2560-1	Métaux et alliage (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance installée totale = 12 915 kW	A
Y 2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure à 1000 m².	La surface maximale du parc métal accueillant les matières premières de cuivre est de 5450 m²	A
X 2921-1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique maximale évacuée étant supérieure ou égale à 2 000 kW.	Circuit 1 : 3 tours aéroréfrigérantes : 2 250 kW Circuit 2 : 1 tour aéroréfrigérante : 2 000 kW Circuit 3 : 1 tour aéroréfrigérante : 20 465 kW Puissance totale = 24 715 kW	A
X 1220-3	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Quantité maximale d'oxygène stocké = 14,48 t	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristique du site	Régime
1416-3	Hydrogène (stockage ou emploi d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	Quantité maximale d'hydrogène stocké = 0,3 t	D
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	/	D
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximal équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	Débit maximal équivalent = 3,6 m³/h	DC
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l.	Volume total de solvants organiques = 785 l	DC
2910-A ₂	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Puissance installée des chaudières et des fours = 8,03 MW - Fonderie : 2 chauffe-eau + chaufferie ID standard (394,4 kW) - Flohimont : 57 radiants + 3 générateurs au sol + chaufferie ID standard + chaufferie sigma (2934 kW) - Roche Fagne : 7 générateurs aériens + 3 générateurs au sol (2761 kW) - Maintenance : 2 générateurs au sol + chaufferie chappée (563 kW) - Château d'eau : 1 générateur au sol (203 kW) - Bureaux administratifs : 1 chaufferie au fuel (60 kW) - Magasin expédition : 2 générateurs au sol (821 kW) - Garage : générateur au sol (294 kW)	DC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Stockage de 20 m ³ de fioul soit une capacité équivalente de 20/5 = 4 m³	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Puissance compresseurs = 1070 kW Puissance réfrigération = 50 kW Puissance totale = 1 120 kW	NC
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Quantité stockée de charbon de bois = 20 t Quantité stockée de noir de carbone = 20 t Quantité totale maximale = 40 t	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Puissance maximale = 48 kW	NC

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration Contrôlée) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Section	Numéro de parcelles
Fromelennes	AH	18, 19, 21, 23, 24, 25, 26
	C	91, 92, 93, 94, 100, 101, 102

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint dans l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

En application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires.

Il peut également atténuer des dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article R 512-25 et au premier alinéa de l'article R 512-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.4 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.5 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.7 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 et R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est le suivant : **un usage industriel**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- des interdictions ou limitation aux accès du site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- le résultat des investigations environnementales et le plan de gestion du site,
- les moyens de surveillance,
- les restrictions d'usage et servitudes.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article..

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

Les dispositions sont prises pour limiter au mieux la consommation d'énergie dans l'établissement. Cet aspect est notamment pris en compte lors du remplacement d'équipements à forte consommation énergétique.

L'exploitant assure un suivi de la consommation d'énergie dans l'établissement. Des dispositifs de comptage sont au besoin mis en place en vue de suivre la répartition des consommations entre les principales installations consommatrices d'électricité comme de gaz.

Des indicateurs sont établis pour rapporter cette consommation à la production de ces installations.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 CONTRÔLE ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les bilans de fonctionnement,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier au démarrage ou à l'arrêt des installations.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Un plan de circulation interne est mis en place.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Émissaire	Hauteur (en m)	Débit maximum (en Nm³/h)	Système de filtration	Appareil de mesure installé
1	Four Asarco	Filtre Lühr	20	85000	Réacteur avec un mélange d'argile, de charbon actif et de chaux. Filtre à manches	Températures des fumées Pressions installation et filtre Opacimètre Surveillance en continu des rejets des poussières et du CO
2	Four Coïm	Four Coïm	11,6	2266	Filtre électrostatique	Aucun
3	Laminaires R6 et R7	Laminaires	12,8	14513	Filtre à choc et cyclone	Aucun
4	Four Junker	Sas à vide entrée	10,5	58	Filtre électrostatique	Aucun
5	Four Junker	Sas à vide sortie	10,5	425	Filtre électrostatique	Aucun
6	Four Ebner	Sas à vide entrée	10,5	3692	Filtre électrostatique	Aucun
7	Four Ebner	Sas à vide sortie	10,5	490	Filtre électrostatique	Aucun
8	Four Ebner	Hotte aspirante séparée	10,5	1292	Filtre électrostatique	Aucun
9	3 lignes de rainurage	LR 2,3 et 4	11	4756	Filtre électrostatique	Aucun
10	3 lignes de rainurage	LR 5,6 et 7	11	5251	Filtre électrostatique	Aucun
11	Four de recuit	LRR 1	10,9	1372	Filtre électrostatique	Aucun
12	Four de recuit	LRR 2	10,9	1764	Filtre électrostatique	Aucun
13	Roche Fagne « Oxydes »	LRC1 « oxyde »	14	2607	Cyclone et filtre à manches	Aucun
14	Roche Fagne « Oxydes »	LF41	14	3207	Cyclone et filtre à manches	Aucun
15	Roche Fagne « Huiles »	LRC1 « huile »	14	966	Filtre métallique et cartouche	Aucun
16	Roche Fagne « Huiles »	LRC2	14	167	Filtre à eau (séparateur d'huiles)	Aucun

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21 % par défaut (sauf dans le cas où cette teneur est précisée). A voir et vérifier les % d'O₂ dans le tableau (Pour les conduits n° 1 et 5 ce sont les teneurs de référence données dans les rapports d'analyses)

Concentrations horaires en mg/Nm ³	Conduit n°1 Four Asarco	Conduit n°2 Four Coïm	Conduit n°3 Laminaires R6 et R7	Conduit n°4 Four Junker (sas à vide entrée)	Conduit n°5 Four Junker (sas à vide sortie)	Conduit n°6 Four Ebner (sas à vide entrée)	Conduit n°7 Four Ebner (sas à vide sortie)	Conduit n°8 Four Ebner (hotte d'aspiration)	Conduit n°9 Ligne de rainurage LR 2,3,4
Concentration en O ₂ de référence	17,3%	10,40%	21%	21%	10,7%	21%	21%	21%	21%
Poussières totales	5	10	3	20	5	5	20	5	5
SO ₂	20	20	-	-	20	-	-	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	100	100	-	-	100	-	-	-	-
Hg + Cd + Tl et composés	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
As + Se + Te et composés	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Pb et composés	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	2	5	5	5	5	5	5	5	5
Aluminium et composés	1	1	1	1	1	1	1	1	1
(1) COV NM en équivalent carbone	110	40	40	110	110	40	110	40	40
(2) COV de l'annexe III (dont phénol)	20	20	20	20	20	20	20	20	20
(3) COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV (dont benzène)	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Dioxines – furannes	0,1.10 ⁻⁹	-	-	-	-	-	-	-	-

Concentrations horaires en 3 mg/Nm	Conduit n°10 Ligne de rainurage LR 5,6,7	Conduit n°11 Four de recuit LRR1	Conduit n°12 Four de recuit LRR2	Conduit n°13 Roche Fagne « oxydes » LRC1	Conduit n°14 Roche Fagne « oxydes » LF41	Conduit n°15 Roche Fagne « huiles » LRC1	Conduit n°16 Roche Fagne « huiles » LRC2
Concentration en O ₂ de référence	21%	21%	21%	21%	21%	21%	21%
Poussières totales	5	5	5	5	5	-	20
Hg + Cd + Ti et composés	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	-	0,1
As + Se + Te et composés	1	1	1	1	1	-	1
Pb et composés	1	1	1	1	1	-	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	5	5	5	5	5	-	5
Aluminium et composés	1	1	1	1	1	-	1
(1) COV NM en équivalent carbone	40	40	40	-	40	40	40
(2) COV de l'annexe III (dont phénol)	20	20	20	-	20	20	20
(3) COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV (dont benzène)	2	2	2	-	2	2	2

(1) COV NM : composés organiques volatils non méthaniques

(2) Composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté modifié du 2 février 1998

(3) Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et halogénées étiquetées R40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et composés organiques volatils visés à l'annexe IV de l'arrêté modifié du 2 février 1998

Dans le cadre d'une autosurveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures.

Chaque prélèvement sera voisin au maximum d'une demi-heure.

10% de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

ARTICLE 3.2.4

VALEURS LIMITES DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

[illegible]

N° de conduit	Conduit n°9 Ligne de rainurage LR 2,3,4		Conduit n°10 Ligne de rainurage LR 5,6,7		Conduit n°11 Four de recuit LRR1		Conduit n°12 Four de recuit LRR2		Conduit n°13 Roche Fagne « oxydes » LRC1		Conduit n°14 Roche Fagne « oxydes » LF41		Conduit n°15 Roche Fagne « huiles » LRC1		Conduit n°16 Roche Fagne « huiles » LRC2		Flux total établissement	
Débit théorique ³ (Nm ³ /h)	4756		5251		1372		1764		2607		3207		966		167		-	
Heures de fonctionnement annuel	7896		7896		7896		7896		7896		7896		7896		7896		-	
Unités	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières totales	0,02	0,19	0,03	0,21	0,01	0,05	0,01	0,07	0,01	0,10	0,02	0,13	-	-	3,E-03	0,03	0,61	3,74
SO ₂	0,2	1,5	0,21	1,66	0,05	0,43	0,07	0,56	-	-	0,13	1,01	0,04	0,31	0,007	0,05	1,75	9,55
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	0,2	1,5	0,21	1,66	0,05	0,43	0,07	0,56	-	-	0,13	1,01	0,04	0,31	0,007	0,05	10,85	62,36
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol)	1,E-01	8,E-01	1,E-01	8,E-01	3,E-02	0,22	4,E-02	0,28	-	-	0,06	0,51	2,E-02	2,E-01	3,E-03	3,E-02	2,42	14,85
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ⁽³⁾ (dont benzène)	1,E-02	8,E-02	1,E-02	8,E-02	3,E-03	2,E-02	4,E-03	3,E-02	-	-	-	-	-	-	-	-	0,24	1,48
Unités	g/h	kg/a	g/h	kg/a	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Hg + Cd + TI et composés	0,06	0,47	0,07	0,52	0,02	0,14	0,02	0,17	0,02	0,17	0,04	0,32	-	-	0,01	0,07	9,2	51,1
As + Se + Te et composés	0,59	4,69	0,66	5,18	0,17	1,35	0,22	1,74	0,22	1,74	0,40	3,17	-	-	0,08	0,66	15,1	92,7
Pb et composés	0,59	4,69	0,66	5,18	0,17	1,35	0,22	1,74	0,22	1,74	0,40	3,17	-	-	0,08	0,66	15,1	92,7
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	2,97	23,47	3,28	25,91	0,86	6,77	1,10	8,71	1,10	8,71	2,00	15,83	-	-	0,42	3,30	43,6	291,2
Aluminium et composés	0,59	4,69	0,66	5,18	0,17	1,35	0,22	1,74	0,22	1,74	0,40	3,17	-	-	0,08	0,66	15,1	92,7

Les flux totaux annuels ont été calculés selon un fonctionnement maximum de 24h/jour et de 225 jours/an (four Asarco) et de 329 jours/an pour les autres émissaires.

ARTICLE 3.2.5 ÉMISSIONS DIFFUSES

L'exploitant réalisera une campagne de mesures des rejets diffus sur l'ensemble des installations concernées, au cours du premier semestre de l'année 2011.

Ces mesures seront réalisées sur une période représentative du fonctionnement de l'établissement, selon un protocole défini par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats obtenus, corrélés aux valeurs de débits d'extraction qui auront été mesurées, pourront éventuellement entraîner une révision des valeurs de flux horaires et annuels présentées précédemment, ainsi que la fréquence de la surveillance à mettre en place pour chaque secteur d'émission.

Les résultats de ces investigations seront communiqués à l'inspection des installations classées, assortis des commentaires adéquats.

Dans le cadre d'une démarche de réduction des rejets atmosphériques diffus, l'exploitant réalisera, sur la base des meilleures techniques disponibles, sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude détaillée visant réduire ses émissions diffuses (hors COV qui font l'objet des mesures spécifiques aux articles ci après) issues de ses installations de production visées ci dessus. Les résultats de cette étude devront être transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'une proposition d'échéancier pour la mise en œuvre des solutions retenues.

ARTICLE 3.2.6 COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Les émissions de COV (Composés Organiques Volatils) qui ne sont pas canalisées (émissions diffuses ou fugitives) ne devront pas excéder à terme, sur une année, 20 % de la quantité annuelle de solvants consommés.

ARTICLE 3.2.7 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Un plan de gestion des solvants, tel que défini à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, doit être mis en place et transmis dans les conditions fixées par l'article susvisé à l'inspection des installations classées dans le trimestre suivant l'année écoulée chaque année, il mentionnera notamment les entrées et les sorties de solvants ainsi que les actions mises en œuvre pour réduire les consommations de COV. Ces dispositions sont indépendantes des mesures périodiques à effectuer, et qui sont définies à l'article 9.2.1.3.

Ce plan devra être remis sous échéance de 12 mois à la notification du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable de la commune de Fromelennes. Le branchement s'effectue le long de la rue des Vieilles Forges. La consommation moyenne annuelle en eau potable est de 15 000 m³.

Une seconde source d'alimentation en eau est assurée par un prélèvement dans la rivière de la Houille. La consommation moyenne annuelle en eau de rivière est de 2 700 000 m³.

Sous forme de tableau comme ci dessous ce serait plus marquant :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	15 000 m ³	1.7m ³ /h/	41 m ³ /j
Milieu de surface (rivière)	2 700 000 m ³	300 m ³ /h	7000 m ³ /j

La consommation d'eau issue du prélèvement dans la Houille est destinée au refroidissement des installations suivantes :

Refroidissement	circuit	Débit estimé (m ³ /h)		nb de jour de fonctionnement année	conso estimée (m ³)	Appareil de mesure
TAR Presse	fermé				14 000	compteur
TAR LRC2	fermé				4 000	compteur
TAR Fonderie	fermé				20 000	compteur
TDM1	ouvert	30		300	216 000	débimètre
LRR1	ouvert	25		300	180 000	
TK 23/24	ouvert	30		300	216 000	
Ebner	ouvert	25		300	180 000	débimètre
Junker	ouvert	50		300	360 000	
LRC1	ouvert	40	20	300	288 000	
LRR2	fermé			300	500 000	
îlot 1	ouvert	18		300		
îlot 2	ouvert	18		300		
Groupes hydrauliques	ouvert			300		
					1 978 000	

La consommation estimée pour les îlots 1 et 2 est de 129600m³/an pour chacun

Dans le cadre de l'étude prescrite au titre 10 (échéances spécifiques) du présent arrêté et destinée à rationaliser les consommations d'eau de l'ensemble de l'établissement, l'exploitant définira après avis de l'inspection des installations classées une planification de la mise en œuvre des mesures de réduction sur ce poste qui comprendra notamment la mise en circuit fermé du refroidissement des installations de fusion au fur et à mesure du remplacement des outils de production, ainsi que des mesures visant à maîtriser et à rationaliser les consommations d'eau de chaque poste (...).

Des compteurs seront implantés afin de permettre un suivi et une optimisation des consommations d'eau sur les différents postes.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toute modification des usages de l'eau devra faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'exploitant dispose d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, et hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre journalier, éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

XHAIITPE 3.1 RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées (sanitaires...),
- les eaux pluviales de toitures et de voiries,
- les eaux industrielles (refroidissements, trempe des métaux, puits de coulée).

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Un plan des réseaux d'eau est régulièrement mis à jour et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le plan issu du bilan de fonctionnement de 2009 est joint en annexe 2.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 REJET DANS LA RIVIÈRE LA HOUILLE

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent

Tous les effluents sont traités avant leur rejet dans la Houille. L'établissement dispose notamment des équipements suivants :

- 3 décanteurs-déshuileurs à Roche-Fagne,
- 1 décanteur déshuileur dans le secteur « tuberie industrielle »,
- 2 décanteurs-déshuileurs à la fonderie,
- 1 décanteur-déshuileur à la station de lavage.

4.3.6.2 REJET DANS LA STATION D'ÉPURATION DE GIVET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

CHAPITRE 4.4 AMÉNAGEMENT

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Dans le cas où la mesure de débit ne peut pas être réalisée, une estimation de ce débit devra être réalisée.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.4.2 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les nouveaux ouvrages de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.3 HOUILLE

VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LA

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans la Houille, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Le prélèvement des eaux superficielles de la Houille pour les analyses s'effectue aux points de rejet.

Paramètre	Concentration en aval (en mg/l)
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30°C
MES	30
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5
MES T	35
Cu	1

ARTICLE 4.4.4

EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.5

VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES T	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	15
Cuivre	1

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 113 886 m².

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de le démontrer (arrêté préfectoral d'autorisation, certificat d'acceptation préalable ou d'information en cours de validité...). Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal du site sont les suivants :

Désignation	Codes	Origine des déchets	Mode de valorisation et de traitement	Quantité annuelle en moyenne (tonne)
Boues cuivreuses	101099	Fonderie	Valorisation cuivre	20
Oxydes de cuivre	101099	Tuberie Bâtiment	Valorisation cuivre	
Noir de fumée	101099	Fonderie	Valorisation cuivre	
Coulures	101099	Fonderie	Valorisation cuivre	
Scories	101003	Fonderie	Valorisation cuivre	116
Poussières de filtration des fumées de la fonderie	101010	Filtre Lühr	Centre de stockage Classe 1	84
Réfractaire	161104	Fonderie	Centre de stockage Classe 2	100
Déchets divers	200301	Usine	Centre de stockage Classe 2	55
Ordures ménagères	200301	Usine	Centre de stockage Classe 2	
Ferraille	170407	Usine	Valorisation matière	195
Cartons/papiers	150101	Usine	Valorisation matière	22
Film PE	150102	Usine	Valorisation matière	3
Bois propre	150103	Usine	Valorisation énergétique	41
DEEE	160214	Maintenance	Valorisation	0,3
Bronze et laiton	170401	Maintenance	Valorisation	variable - quelques kg
Déchets inertes	170107	Usine	Centre de stockage Classe 3	variable - en fonction des travaux
Médicaments non utilisés ou périmés	180109	Infirmierie	Valorisation	variable - quelques kg
Déchets infirmiers	180103*	Infirmierie	Destruction	0,01
Bouteilles de réfrigérants vides	140601*	Laboratoire Boucles	Destruction	0,02
Emulsion	120109*	Laminiers	Valorisation énergétique	20
Huiles d'usinage usagées	120107*	Usine	Valorisation énergétique	113
Huiles usagées à recycler	130899*	Usine	Valorisation huile	84
Chiffons d'essuyage et absorbants	150202*	Usine	Valorisation énergétique	25
Déchets gras solides	150202*	Usine	Valorisation énergétique	
Graisse	120112*	Laminiers	Valorisation énergétique	0,4
Boues des décanteur/déshuileurs	130502*	Usine	Valorisation énergétique	0,4
Matériels souillés par produits chimiques	150110*	Laboratoire	Destruction	variable - quelques kg
Acide nitrique	110106*	Laboratoire	Destruction	0,12
Piles en mélange	200133*	Maintenance	Valorisation matière	0,2
Ampoules et néons	200121*	Maintenance	Valorisation	0,2
Aérosols	150111*	Usine	Valorisation matière	1
Cartouches et toners d'impression	080317*	Usine	Réemploi/Valorisation/Destruction	0,05
Emballages souillés	150110*	Usine	Décontamination/Valorisation énergétique	0,2
Amiante liée	170605*	Usine	Centre de stockage classe 1	variable - lors de travaux, destruction bâtiment etc

ARTICLE 5.1.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) En limite de propriété	Émergence admissible dans les zones d'émergence réglementées
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70	5
Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60	3

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté puis tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3 INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant établit un plan de circulation interne pour l'ensemble du site. Les règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation, d'accès et de parking sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.3.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3**INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les parties de l'installation à « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.3.4**ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant est tenu de mettre en place le signalement et les consignes adéquates au travail dans les zones ATEX.

ARTICLE 7.3.5**PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.6**CHAUFFERIE**

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 7.4.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de la conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5**TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.6**CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION, PERMIS DE FEU**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère (qui peuvent être effectuées par l'exploitant préalablement à toute intervention), les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous les travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1**DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.2**FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.3**SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.4**DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.5**SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation, une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.6**ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.7**UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. En cas de défaut de fourniture par le réseau EDF, l'usine dispose en moyen de secours :

- Un groupe électrogène alimenté au fuel domestique sert à l'éclairage de sécurité des ateliers de fonderie, ACR et maintenance. Il se situe près du local compresseur de Flohimont.
- Un onduleur (durée d'action de 15 min) et un groupe électrogène de 5000 VA alimenté au fuel domestique servant au fonctionnement de la fonderie. Il se situe près du poste 25 « moyenne tension ».

ARTICLE 7.5.8**LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour (version 2009 jointe en annexe 3).

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements sont applicables à l'établissement.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2020, par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

ARTICLE 7.6.5**RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6**STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7**TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8**ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1**DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Un plan ETARE (Établissements répertoriés) définit les dispositions à prendre et permet de fournir aux services d'interventions extérieurs les renseignements utiles en cas de problème.

ARTICLE 7.7.2**ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 RESSOURCE EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer en permanence de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, repérés et accessibles en permanence, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un château d'eau de 500 m³ alimenté par 4 pompes de 225 m³/h, lorsque les 4 pompes tournent simultanément, le débit total est d'environ 450 m³/h,
- le site est entouré d'une rivière (La Houille) qui offre différentes possibilités de pompage,
- une aire d'aspiration normalisée pour les services de secours,
- 400 extincteurs, 11 bornes incendie (BI) et 12 robinets d'incendies armés (RIA) répartis et adaptés aux risques sur le site. Ces moyens d'extinctions doivent être accessibles et vérifiés annuellement,
- d'une équipe interne de première intervention formée à la sécurité incendie,
- d'une équipe interne de secouristes du travail,
- d'un plan ETARE (Établissements répertoriés).

La détection précoce des feux est réalisée par l'omniprésence du personnel et/ou d'une société de gardiennage.

ARTICLE 7.7.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les installations concernées,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'identification sur plan et la signalisation des zones dans lesquelles l'eau est proscrite comme moyen d'extinction.

ARTICLE 7.7.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Un plan d'évacuation existe et les consignes associées sont affichés dans l'ensemble du bâtiment.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7.7.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre, peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Dans le cadre de la prévention de la prolifération des légionelles, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (et ses modifications ultérieures) relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Le présent chapitre rappelle néanmoins certains principes importants :

- lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
- l'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieure à 100 000 UFC/litre soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.
- en cas de résultat d'analyse très négatif (> 100 000 UFC/litre), l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.
- Il informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. », et précisant les coordonnées de l'installation, la concentration en légionelles mesurée, la date du prélèvement, ainsi que les actions prévues et leur dates de réalisation.
- les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels, accompagnés de commentaires sur les éventuelles dérives constatées et leurs causes (en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/litre), les actions correctives prises ou envisagées, les effets mesurés des améliorations réalisées. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.1.1 CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.1.2 PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.1.3 ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.1.8 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.3 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

CHAPITRE 8.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.3.1 RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.3.2 PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.3 ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.3.4 ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.5 ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.3.6 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.3.7 CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;

- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses;
- les rapports d'incident;
- les analyses de risques et actualisations successives;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.8 CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.9 PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.3.10 QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE ET EMPLOI D'OXYGÈNE

ARTICLE 8.4.1 RÈGLES D'IMPLANTATION

Le stockage d'oxygène est situé à l'extérieur des locaux dans une zone grillagée et fermée à clé.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

ARTICLE 8.4.2 ACCESSIBILITÉ

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

ARTICLE 8.4.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène,

- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 8.4.4 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE ET EMPLOI D'HYDROGÈNE

ARTICLE 8.5.1 RÈGLES D'IMPLANTATION

Le stockage d'hydrogène liquide est situé à l'extérieur des locaux dans une zone grillagée et fermée à clé.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment

La distance de 8 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux n'est pas exigible s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

ARTICLE 8.5.2 ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.5.3 MOYENS DE SECOURS SPÉCIFIQUES

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;

- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation

ARTICLE 8.5.4 REJETS D'HYDROGÈNE

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Le présent programme d'autosurveillance sera susceptible d'être aménagé (notamment en fréquence) au vu des résultats d'analyses régulièrement transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

9.2.1.1 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS

La fréquence minimale des analyses par conduit est la suivante :

Rappeler dans le tableau les installations raccordées et les dispositifs de traitement et les dispositifs de contrôle en continu (sondes) qui sont a priori obligatoires.

N° du conduit et dispositifs de traitement	Poussières totales	CO	SO ₂	NOx en équivalent NO ₂	Métaux totaux (2) et (3)	COV non méthanique (1)	Dioxine/furannes
1 Filtre équipé de réactifs en mélange argile, chaux, charbon actif	En continu (opacimètre) et tous les ans par une méthode normalisée	En continu et tous les ans par une méthode normalisée	Annuelle	Annuelle	Tous les 4 ans avec spéciation	Tous les 4 ans avec spéciation	Annuelle
2 Ø	Tous les 4 ans	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Tous les 4 ans avec spéciation	Tous les 4 ans	-
3 filtre à choc et cyclone	Tous les 4 ans	-	-	-	Tous les 4 ans avec spéciation	Tous les 4 ans	-
4 Ø	Tous les 4 ans	-	-	-	Tous les 4 ans avec spéciation	Tous les 4 ans avec spéciation	-
5 Ø	Tous les 4 ans	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Tous les 4 ans avec spéciation	Tous les 4 ans avec spéciation	-

N° du conduit et dispositifs de traitement	Poussières totales	CO	SO ₂	NOx en équivalent NO ₂	Métaux totaux (2) et (3)	COV non méthanique (1)	Dioxine/furannes
6 Ø	Tous les 4 ans	-	-	-	Tous les 4 ans avec spéciation	Tous les 4 ans	-
7 Ø	Tous les 4 ans	-	-	-	Tous les 4 ans avec spéciation	Tous les 4 ans avec spéciation	-
8 Ø	Tous les 4 ans	-	-	-	Tous les 4 ans avec spéciation	Tous les 4 ans	-
9 électrostatique	Tous les 4 ans	-	-	-	Tous les 4 ans avec spéciation	Tous les 4 ans	-
10 électrostatique	Tous les 4 ans	-	-	-	Tous les 4 ans avec spéciation	Tous les 4 ans	-
11 électrostatique	Tous les 4 ans	-	-	-	Tous les 4 ans avec spéciation	Tous les 4 ans	-
12 électrostatique	Tous les 4 ans	-	-	-	Tous les 4 ans avec spéciation	Tous les 4 ans	-
13 cyclone et filtre à manches	Annuelle (3)	-	-	-	Tous les 4 ans avec spéciation	Tous les 4 ans	-
14 cyclone et filtre à manches	Annuelle (3)	-	-	-	Tous les 4 ans avec spéciation	Tous les 4 ans	-
15 filtre métallique et cartouche	Tous les 4 ans	-	-	-	Tous les 4 ans avec spéciation	Tous les 4 ans	-
16 filtre à eau	Tous les 4 ans	-	-	-	Tous les 4 ans avec spéciation	Tous les 4 ans	-

- (1) Lors de l'évaluation des COV, une spéciation des substances contenues dans les effluents doit être réalisée. En cas d'identification de l'une des substances visées par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou de l'une auxquelles sont attribuées les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et les halogénés étiquetées R40, cette évaluation doit renseigner de leur quantification.

En l'absence d'une détection mesurable des COV NM, la spéciation n'est pas requise. A contrario, si le niveau de COV est en dépassement au regard des seuils fixés à l'article 3.2.3, la spéciation des COV est requise.

- (2) En l'absence d'une détection mesurable des métaux, la spéciation n'est pas requise. La liste des métaux à analyser est la suivante :

- Cd +Hg+ Tl et composés (par métal + somme)
- As + Se +Te et composés (par métal + somme)
- Sb + Cr + Co + Cu +Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés (par métal + somme)
- Pb et composés
- Al et composés

- (3) Selon les flux en poussières d'un des métaux suivants :

Si flux horaire du Cd et Hg>10g/h

Si flux horaire As, Se, Te>50g/h

Si flux horaire Pb >100g/h

Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Va, Zn>500g/h,

l'exploitant devra mettre en place une surveillance en continu des poussières dans un délai de un an suivant la réalisation de ces analyses avec une analyse annuelle par méthode normalisée.

Si aucun des métaux précité n'est détecté pour les émissaires concernés, l'exploitant devra respecter les fréquences d'autosurveillance du tableau contenu dans l'article 9.2.1.1.

Un bilan de l'autosurveillance appliqués à l'ensemble des émissaires et intégrant des analyses réalisées en 2011-2012 est à transmettre à l'inspection des installations classées. Ce bilan est à transmettre à échéance de 12 mois afin de procéder aux analyses sur les éventuels émissaires ou paramètres manquant dans l'autosurveillance jusqu'à présent réalisée.

9.2.1.2 ETALONNAGE DES SONDES

Les sondes installées pour les mesures en continu de poussières et de CO seront vérifiées lors de l'analyse par méthode normalisée.

9.2.1.3 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DIFFUS

Une mesure des émissions diffuses de poussières issues des ateliers de la fonderie doit être réalisée tous les 5 ans.

Une mesure des émissions diffuses de COV issues des secteurs Fonderie, Flohimont doit être réalisée tous les 5 ans. Les résultats doivent être enregistrés et consignés dans un registre (qui pourra être sous un format informatique).

Ces résultats de mesures sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.1.4 REVISION DES FREQUENCES D'ANALYSES

Au vu des résultats d'auto surveillance, l'inspection des installations classées peut à tout moment proposer de modifier la fréquence d'analyse de certains rejets.

ARTICLE 9.2.2 ÉTUDE DES EFFETS DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les effets de l'ensemble des émissions atmosphériques (canalisés et diffusés) doivent être évalués. A cette fin, l'exploitant caractérise pour chacun des polluants (particulaires et gazeux), les quantités rejetées de manière canalisée ou diffuse. Il procède à une analyse des effets sur l'environnement avec, au besoin, une présentation chiffrée des mesures complémentaires nécessaires à mettre en œuvre pour minimiser ces effets. Cette analyse comporte un volet sanitaire basé sur l'identification des dangers, une définition des relations dose-réponse, une évaluation de l'exposition humaine et une caractérisation des risques. La validation des hypothèses retenues fait l'objet de résultats de mesures effectuées dans l'environnement.

Les conclusions de cette étude devront apparaître dans le bilan de fonctionnement qui doit être réalisé avant le 31 décembre 2017.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LA HOUILLE

L'exploitant doit réaliser cette surveillance détaillée à l'article 4.4.3 à une fréquence annuelle.

Les résultats des contrôles des eaux résiduelles doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements. Ils seront accompagnés des commentaires, analyses et interprétations nécessaires.

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines devra se faire une fois par an, avec une alternance de la période de prélèvement une année en période de hautes et une année en période de basses eaux sur les piézomètres suivants pour les paramètres concernés:

- P1 (amont)
- P15 (aval)
- PR3 (aval)

Paramètres	Fréquence
PH	Annuelle avec alternance période hautes/basses eaux
Température	Annuelle avec alternance période hautes/basses eaux
Conductivité à 20°C	Annuelle avec alternance période hautes/basses eaux
Cuivre, chrome, nickel, manganèse, zinc	Annuelle avec alternance période hautes/basses eaux
BTEX totaux	Annuelle avec alternance période hautes/basses eaux
COV totaux	Annuelle avec alternance période hautes/basses eaux
Trichloroéthylène	Annuelle avec alternance période hautes/basses eaux
Trichloroéthane	Annuelle avec alternance période hautes/basses eaux
Tétrachloroéthylène	Annuelle avec alternance période hautes/basses eaux
Hydrocarbures totaux	Annuelle avec alternance période hautes/basses eaux
PCB totaux	Annuelle avec alternance période hautes/basses eaux

Les résultats des contrôles des eaux souterraines doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements. Ils seront accompagnés des commentaires, analyses et interprétations nécessaires, notamment sur les éventuelles dégradations ou évolutions de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les résultats des contrôles des eaux pluviales, dont les paramètres sont définis à l'article 4.4.5 doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements. Ils seront accompagnés des commentaires, analyses et interprétations nécessaires, notamment sur les éventuelles dégradations ou évolutions de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 9.2.6 AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

9.2.6.1 REGISTRE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les bordereaux de déchets dangereux prévus par l'article 5.1.5 sont annexés à ce registre.

Les analyses des déchets, soumis à critère d'acceptation dans le cadre de leur élimination, sont renouvelées tous les ans et annexées au registre.

9.2.6.2 DÉCLARATION ANNUELLE DE DÉCHETS

L'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 9.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesure acoustique devra être réalisée dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans. L'exploitant devra faire l'interprétation des résultats et proposer des solutions de mise en conformité en cohérence avec les valeurs réglementaires qui lui sont imposées.

ARTICLE 9.2.8 FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les rapports de synthèse sont adressés à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la fin de chaque semestre.

ARTICLE 9.3.3 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS****9.4.1.1 BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.
- La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

9.4.1.2 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 9.2) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation (dont les rejets canalisés ou diffus de COV) et les actions qu'il compte mettre en œuvre afin de réduire la consommation de solvants.

Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées (soit le suivant, à échéance d'un an suivant la notification du présent arrêté).

ARTICLE 9.4.3 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan de fonctionnement est à fournir avant le 31 décembre 2017 puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ÉCHÉANCES SPÉCIFIQUES

L'exploitant est tenu de réaliser les travaux et contrôles suivant les échéances suivantes :

Articles	Travaux à réaliser / Contrôles à effectuer/ Actions à mener	Échéances
3.2.2	Mettre en place une surveillance en continu des rejets de CO issues des installations du four ASARCO (conduit n°1)	Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté Au préalable, et dans un délai de 6 mois, avoir fourni un rapport détaillant l'évolution du niveau de CO, ainsi que le protocole et l'échéancier de mise en place de la surveillance en continue.
3.2.5	Réaliser une étude rationalisation de réduction des diffus *	Dans un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté Au préalable, et dans un délai de 6 mois, avoir fourni les résultats commentés de la campagne de mesures en diffus réalisées au cours de l'année.
3.2.7	Fournir le plan de gestion des solvants intégrant le plan d'actions visant à la réductions des rejets en COV.	Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté
4.1.1	Réaliser une étude rationalisation de la consommation de l'eau**	Avant le 31 décembre 2012
7.3.5	Réaliser une étude technique et les éventuels travaux de protection contre la foudre de certaines installations classées conformément à l'arrêté ministériel du 15/01/08	Avant le 1 ^{er} janvier 2012
8.2.1.1	Bilan de l'autosurveillance sur l'ensemble des émissaires et paramètres définis à l'article 3.2.2 (toutes les analyses doivent dater de 2011-2012)	Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté

Etude de réduction des diffus

**Dans le cadre d'une démarche de réduction des rejets atmosphériques diffus, l'exploitant réalisera, sur la base des meilleures techniques disponibles, sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude détaillée visant réduire ses émissions diffuses (hors COV qui font l'objet de mesures spécifiques) issues de ses installations de production. Les résultats de cette étude devront être transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'une proposition d'échéancier pour la mise en œuvre des solutions retenues.*

Etude de rationalisation de la consommation de l'eau

*** une étude globale de faisabilité visant à rationaliser les consommations d'eau, à identifier et à clarifier les différents réseaux de collecte et de distribution d'eaux dans l'établissement (pluviales, sanitaires et industrielles). L'étude précisera notamment pour chaque poste, les mesures envisagées pour limiter les points de rejets, les consommations d'eau (en particulier pour les eaux de refroidissement) et garantir une qualité optimale des effluents rejetés.*

TITRE 11 - ÉCHÉANCES RÉGLEMENTAIRES OU PÉRIODIQUES

ARTICLE 11.1.1 PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôle à effectuer	Périodicités/échéances
4.1.2	Relevé des prélèvements d'eau	1 fois par semaine si le débit est inférieur à 100 m³/j ou 1 fois par jour si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j
6.2.1	Effectuer une mesure du niveau de bruit et de l'émergence de l'ensemble du site	Dans un <u>délai de 1 an</u> suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
7.3.3	Vérifier l'ensemble des installations électriques	Tous les ans par un organisme agréé
8.3	Effectuer les analyses de légionelloses sur les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Au minimum 1 fois par mois
8.3.8	Effectuer un contrôle par un organisme tiers agréé les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Au minimum tous les 2 ans
9.2.1.1	Mesures des rejets atmosphériques canalisés	Selon les fréquences définies dans le tableau
9.2.1.3	Mesures des rejets atmosphériques diffus	Tous les 5 ans
9.2.4	Mesures des eaux résiduaires avant rejet dans la Houille	Tous les ans
9.2.5	Mesures des eaux souterraines	Tous les ans avec une alternance hautes et basses eaux
9.2.6	Mesures des eaux pluviales	Tous les ans

ARTICLE 11.1.2 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
1.5.5	Fournir un dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter	Avant tout transfert des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté sur un autre emplacement
1.5.6	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge du site par le nouvel exploitant
1.5.7	Notification de mise à l'arrêt définitif des installations	3 mois avant la date de la mise à l'arrêt définitif
8.3.6	Transmettre les résultats des analyses de légionellose	Tous les ans
9.2.8.2	Déclaration annuelle de déchets	Annuelle et au plus tard le 1er avril de l'année N+1
9.2.9	Surveillance des niveaux de bruit	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.2.1.1	Résultats des mesures des rejets atmosphériques	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.4.1.1	Bilan environnemental annuel	Annuelle et au plus tard le 1er avril de l'année N+1
9.4.1.2	Rapport annuel	Annuelle
9.4.2	Plan de gestion des solvants	Annuelle
9.4.3	Bilan de fonctionnement décennal	Avant le <u>31 décembre 2017</u> puis tous les 10 ans (sauf cas d'anticipation)

A Charleville-Mézières, 31 août 2017

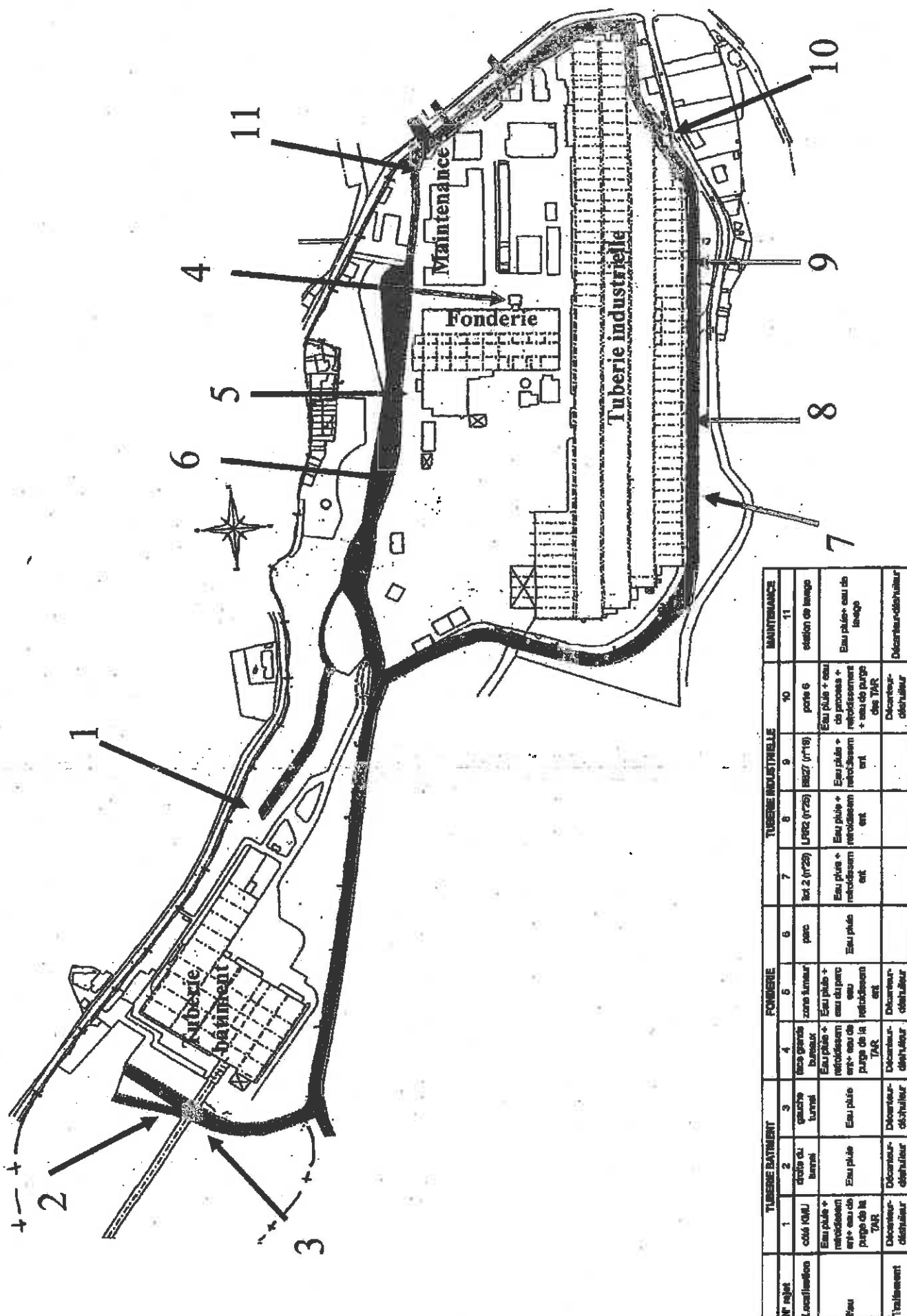
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HONORE

TITRE 12 - ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation avec emplacement des installations



Produit(s) ou installation(s)	Caractéristiques	Risques	Les moyens de maîtrise			Les moyens de secours	
			Les moyens techniques de détection/surveillance	Les consignes et/ou modalités opératoires	Les formations spécifiques	Procédures/modèles opératoires	Les moyens techniques
Distribution de gaz de ville / Four à gaz / Appareils de chauffage	1 poste de livraison de gaz de ville situé à l'entrée de l'usine (pression 4 bars)	Inflammable/Explosif	- L'odeur caractéristique, - Détendeur gaz en amont de chaque installation, - Sur le poste de livraison, appareil de contrôle des chutes de pression (en cas de dépression, coupure de gaz), - Le poste de distribution est verrouillé, - Vannes manuelles d'isolation des appareillages, - GrdF est propriétaire du poste de livraison et réalise une maintenance préventive de ces postes, - Contrôle annuel des appareils de chauffage. - Contrôle annuel des canalisations >DN100 et 500mbar, - Présence de détecteurs gaz au niveau de la salle d'atmosphère, du four Asarco, Coim et Junker ainsi que des différentes chaufferies. Etalonnage semestriel de ces détecteurs.	- Une procédure est affichée sur la porte d'accès au poste de distribution. - Consignes pour le fonctionnement des détecteurs de gaz. - Permis de feu pour le travail à proximité d'une canalisation.	Formation ATEX du personnel.	- La consigne pour appeler les secours est affichée sur tous les panneaux d'affichage de l'usine. - Formation du personnel en Équipier de Première Intervention. - Formations SST.	- Couper l'arrivée du gaz. - Attaque du feu avec les moyens d'extinction adaptés présents sur place (400 extincteurs, 11 bornes incendies et 12 RIA répartis sur toute l'usine : vérification annuelle du parc). - 1 aire d'aspiration normalisée pour les services de secours. - Différents points de pompage possibles sur la Houille qui entoure l'usine.
Electricité	- 1 poste de livraison de 63kV, - 1 ligne de secours de 15kV, - 2 transformateurs électriques (63kV et 15kV), - départ de la centrale vers les différents postes d'alimentation en 15kV avec différents transformateurs (15kV/400V ou 15kV/230V), - neutre impédant (régime IT).	Incendie/Électrocution	- Contrôle périodique des installations par un bureau de contrôle agréé avec plan d'actions interne. - Contrôle annuel par caméra infrarouge pour repérer les points chauds dans les armoires électriques. - Les transformateurs sont équipés d'un DGPT (Défaut Général Pression Température), - Locaux et armoires électriques fermées (clés spécifiques) avec risque identifié par panneau.	- Accès interdits dans les armoires électriques au personnel non habilité, - Pour les électriciens, les consignes d'exploitation et de mise à la terre sont affichées directement dans les différents postes d'alimentation et les Équipements de Protection Individuels sont à disposition au niveau de ces postes.	Habilitations électriques des techniciens de maintenance: H1, H2, B2, BR, BC, HC.	- Aptitudes et connaissances liées à l'habilitation électriques. - La consigne pour appeler les secours est affichée sur tous les panneaux d'affichage de l'usine. - Formation du personnel en Équipier de Première Intervention. - Formations SST.	- Attaque du feu avec les moyens d'extinction adaptés présents sur place (400 extincteurs, 11 bornes incendies et 12 RIA répartis sur toute l'usine : vérification annuelle du parc). - 1 aire d'aspiration normalisée pour les services de secours. - Différents points de pompage possibles sur la Houille qui entoure l'usine.
Stockage de l'oxygène liquide	14,48 tonnes	Produit comburant donc extrêmement inflammable	- Sous la responsabilité d'une société extérieure. - L'accès est sécurisé par une clôture grillagée. - Présence d'un manomètre et d'une vanne de coupure	- La société extérieure est responsable du rempotage de la cuve. - Consigne de stockage et d'utilisation de l'oxygène.	Les transporteurs de la société extérieure sont formés au dépotage de produits chimiques.	- Consigne de Stockage et d'utilisation de l'oxygène. - La consigne pour appeler les secours est affichée sur tous les panneaux d'affichage de l'usine.	- Attaque du feu avec les moyens d'extinction adaptés présents sur place (400 extincteurs, 11 bornes incendies et 12 RIA répartis sur toute l'usine : vérification annuelle du parc).

Produit(s) ou installation(s)	Caractéristiques	Risques	Les moyens de maîtrise			Les moyens de secours	
			Les moyens techniques de détection/surveillance	Les consignes et/ou modes opératoires	Les formations spécifiques	Procédures/modes opératoires	Les moyens techniques
			générale de l'atelier. - Les contrôles périodiques sont réalisés par la société extérieure.			- Formation du personnel en Equipier de Première Intervention. - Formations SST.	- 1 aire d'aspiration normalisée pour les services de secours. - Différents points de pompage possibles sur la Houille qui entoure l'usine.
Stockage de matériaux combustibles	- Emballages cartons et bois pour les produits finis au magasin. - Stockage de charbon de bois et de noir de carbone en fonderie.	Incendie	Omniprésence du personnel et gardiennage le week-end	- Interdiction de fumer. - Flamme nue interdite.	Information du risque et des interdictions précitées contenue dans le livret d'accueil pour les nouveaux embauchés et les intérimaires et dans les plans de prévention pour les entreprises extérieures (permis de feu).	- La consigne pour appeler les secours est affichée sur tous les panneaux d'affichage de l'usine. - Formation du personnel en Equipier de Première Intervention. - Formations SST.	- Attaque du feu avec les moyens d'extinction adaptés présents sur place (400 extincteurs, 11 bornes incendies et 12 RIA répartis sur toute l'usine : vérification annuelle du parc). - 1 aire d'aspiration normalisée pour les services de secours. - Différents points de pompage possibles sur la Houille qui entoure l'usine.
Coulée	2 puits de coulée	Explosion/Incendie	- Omniprésence du personnel. - Le suivi du niveau de métal dans les lingotières est réalisé par les moogs. Si le bain descend, une information sonore est envoyée à l'opérateur.		Ces informations sont données lors de la formation métier de couleur.	- La consigne pour appeler les secours est affichée sur tous les panneaux d'affichage de l'usine. - Formation du personnel en Equipier de Première Intervention. - Formations SST.	- Groupe hydraulique de secours pour le poste de coulée. Il permet d'achever la coulée. - Onduleur de secours sur le four de maintien. - Attaque du feu avec les moyens d'extinction adaptés présents sur place (400 extincteurs, 11 bornes incendies et 12 RIA répartis sur toute l'usine : vérification annuelle du parc). - 1 aire d'aspiration normalisée pour les services de secours. - Différents points de pompage possibles sur la Houille qui entoure l'usine.
Stockage de fuel	Capacité : 20 m³ : - 2 x 5 m³ en maintenance pour l'alimentation des engins roulants.	Incendie/Pollution des eaux superficielles et souterraines	- Les 2 cuves de 5 m³ sont à double paroi PVC sur rétention avec une alarme fuite et débordement. - Les cuves des	- Procédure de rempotage des cuves. - Interdiction de fumer.		- La consigne pour appeler les secours est affichée sur tous les panneaux d'affichage de l'usine.	- Attaque du feu avec les moyens d'extinction adaptés présents sur place (400 extincteurs, 11 bornes incendies et 12

Produit(s) ou installation(s)	Caractéristiques	Risques	Les moyens de maîtrise			Les moyens de secours	
			Les moyens techniques de détection/surveillance	Les consignes et/ou modalités opératoires	Les formations spécifiques	Procédures/modes opératoires	Les moyens techniques
	- 5 m³ aux achats pour le chauffage. - 3 m³ aux grands bureaux pour le chauffage. - 1,5 m³ au local CE pour le chauffage.		- grands bureaux et du service achat sont sur rétention. - Volucompteurs sur les 2 cuves de 5 m³. - Pistolets anti-goutte. - Implantation d'un bac décanneur/déshuileur au niveau de la distribution pour les engins roulants.	- Flamme nue interdite. - Le bac décanneur/déshuileur est visité tous les mois et vidangé si besoin.		- Formation du personnel en Equipier de Première Intervention. - Formations SST.	- RIA répartis sur toute l'usine : vérification annuelle du parc). - 1 aire d'aspiration normalisée pour les services de secours. - Différents points de pompage possibles sur la Houille qui entoure l'usine.
Stockage d'hydrogène	0,3 tonnes	Explosion (zone ATEX)/Incendie	- Sous la responsabilité d'une société extérieure. - L'accès est sécurisé par une clôture grillagée. - Présence d'un manomètre et d'une vanne de coupure générale de l'atelier. - Les contrôles périodiques sont réalisés par la société extérieure.	- Interdiction de produire des étincelles, de fumer, d'introduire une flamme. - Interdiction d'introduire des appareils électriques non anti-déflagrants, de stocker toute matière à l'intérieur de la zone délimitée.	- Tout personnel autorisé à pénétrer dans cette zone est habilité. - Le personnel de la société extérieure est habilité au dépotage.	- Consigne spécifique en cas de fuite. - La consigne pour appeler les secours est affichée sur tous les panneaux d'affichage de l'usine. - Formation du personnel en Equipier de Première Intervention. - Formations SST.	- Attaque du feu avec les moyens d'extinction adaptés présents sur place (400 extincteurs, 11 bômes incendies et 12 RIA répartis sur toute l'usine : vérification annuelle du parc). - 1 aire d'aspiration normalisée pour les services de secours. - Différents points de pompage possibles sur la Houille qui entoure l'usine.
Stockage de solvants organiques (Exssol D40)	Armoire métallique d'une capacité de 15000 L fermée avec une rétention intégrée.	Incendie/Pollution des eaux superficielles et souterraines	- L'armoire est ouverte plusieurs fois dans la semaine et un contrôle visuel est donc effectué par les magasiniers.		- Les magasiniers sont les seuls employés autorisés à charger et décharger cette armoire.	- La consigne pour appeler les secours est affichée sur tous les panneaux d'affichage de l'usine. - Formation du personnel en Equipier de Première Intervention. - Formations SST.	- Attaque du feu avec les moyens d'extinction adaptés présents sur place (400 extincteurs, 11 bômes incendies et 12 RIA répartis sur toute l'usine : vérification annuelle du parc). - 1 aire d'aspiration normalisée pour les services de secours. - Différents points de pompage possibles sur la Houille qui entoure l'usine.
Filtre Lühr	Filtre à manches fonctionnant avec un mélange argile, charbon actif et chaux.	Incendie	- Système de détection d'étincelles situé en amont des manches avec report d'alarmes visuelles en salle de contrôle de la fonderie. Cet appareil est vérifié annuellement. - Système de surveillance des températures à l'entrée des manches, dans les manches et à la sortie. Ces températures	- Les dépanneurs/électriciens vérifient, à chaque début de poste, les températures et les inscrivent dans un registre. - Procédure d'arrêt du filtre.	- Les agents techniques de maintenance ont été formés par la société Lühr. - Les opérateurs de fonderie ont été formés par le responsable maintenance.	- La consigne pour appeler les secours est affichée sur tous les panneaux d'affichage de l'usine. - Formation du personnel en Equipier de Première Intervention. - Formations	- Attaque du feu avec les moyens d'extinction adaptés présents sur place (400 extincteurs, 11 bômes incendies et 12 RIA répartis sur toute l'usine : vérification annuelle du parc). - 1 aire d'aspiration normalisée pour les services

Produit(s) ou installation(s)	Caractéristiques	Risques	Les moyens de maîtrise			Les moyens de secours	
			Les moyens techniques de détection/surveillance	Les consignes et/ou modes opératoires	Les formations spécifiques	Procédures/modes opératoires	Les moyens techniques
			sont reportées dans le tableau de bord du filtre ainsi qu'en salle de contrôle de la fonderie. Lorsque la température des manches dépasse les 130°C, une alarme de type flash lumineux se déclenche sur le filtre et un bandeau rouge apparaît sur l'écran de la salle de contrôle.			SST.	de secours. - Différents points de pompage possibles sur la Houille qui entoure l'usine.
Salle dispatching gaz	La pression d'entrée est de 6 bars : - une première détente à 1,5 bars, - la pression de sortie du poste de livraison est de 500mbars.	Explosion/Incendie	- détecteurs de gaz avec 3 niveaux de détections. Au 3ème niveau, une vanne automatique coupe l'arrivée du gaz. Etalonnage semestriel des détecteurs. - Le poste de livraison est à l'extérieur de la salle dispatching gaz pour l'isoler de la chaudière du thermal.	Consigne de détection de gaz dans le DRPE (Document Relatif à la Protection contre les Explosions).	Formations ATEX en cours.	- La consigne pour appeler les secours est affichée sur tous les panneaux d'affichage de l'usine. - Formation du personnel en Equipier de Première Intervention. - Formations SST.	- Attaque du feu avec les moyens d'extinction adaptés présents sur place (400 extincteurs, 11 bornes incendies et 12 RIA répartis sur toute l'usine : vérification annuelle du parc). - 1 aire d'aspiration normalisée pour les services de secours. - Différents points de pompage possibles sur la Houille qui entoure l'usine.

SST : Sauveteur Secouriste du Travail